

**Principes de conduite pour
les partenaires commerciaux**
Groupe AMAG

Sommaire

Avant-propos	3
Aperçu	4
1. Objectifs et champ d'application	5
2. Exigences fondamentales en matière de durabilité	6
3. Exigences de durabilité en matière de protection de l'environnement	7
4. Exigences de durabilité dans le domaine des droits de l'homme et des droits du travail des employés	9
5. Exigences de durabilité en matière d'éthique d'entreprise	12
6. Exigences de durabilité pour des chaînes d'approvisionnement responsables	13
7. Vérification du respect des exigences de durabilité	14
8. Signalement de comportements inappropriés	15

Avant-propos

La confiance que portent notre clientèle ainsi que nos partenaires commerciaux en notre entreprise, nos services et nos produits constitue la base de relations commerciales à long terme et d'une clientèle fidèle. La bonne réputation du groupe AMAG et de nos partenaires commerciaux dépend de nos valeurs et du respect que nous accordons au droit et aux lois. Il appartient donc à chacun d'entre nous de renforcer chaque jour cette confiance en se comportant avec intégrité et droiture.

Les exigences suivantes précisent nos attentes concernant l'état d'esprit et le comportement des partenaires commerciaux dans leurs activités commerciales et constituent la base d'une relation commerciale fructueuse et responsable.

Le groupe AMAG s'engage à ancrer fermement la durabilité et le comportement responsable dans son modèle commercial afin d'apporter une contribution durable au bien de l'environnement et de la société. Outre le développement d'offres de mobilité durables et individuelles, le groupe AMAG a pour ambition d'atteindre une empreinte écologique neutre conformément à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040. Pour ce faire, le groupe AMAG souhaite réduire de 90% toutes les émissions d'ici 2040 et éliminer le reste à l'aide des technologies appropriées. Depuis 2022, nous fournissons des informations détaillées sur notre stratégie de durabilité: www.amag.report. Avec cette transparence systématique, nous voulons aussi encourager d'autres entreprises à transformer et développer durablement leurs modèles commerciaux.



Helmut Ruhl
CEO



Martin Meyer
CFO

Aperçu

Le groupe AMAG attend de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent les normes éthiques, sociales et écologiques définies comme suit dans les principes de conduite pour les partenaires commerciaux:

- **Exigences fondamentales en matière de durabilité**

Les partenaires commerciaux établissent une déclaration d'entreprise (p. ex. un code de conduite) et nomment un responsable du développement durable qui promeut et surveille les objectifs et mesures de durabilité. La mise en place de programmes de formation internes et de systèmes de gestion est également recommandée.

- **Protection de l'environnement**

Les partenaires commerciaux se fixent des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, respectent la législation environnementale en vigueur, optimisent l'utilisation des ressources et évitent ou recyclent les déchets.

- **Droits de l'homme et conditions de travail**

Les partenaires commerciaux préviennent toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants, de discrimination et de harcèlement, régulent les horaires de travail et la sécurité au travail et encouragent une culture inclusive et respectueuse de la diversité.

- **Éthique de l'entreprise**

Les partenaires commerciaux évitent les conflits d'intérêts, la corruption, les infractions à la libre concurrence et le blanchiment d'argent, protègent les informations confidentielles, les droits de propriété intellectuelle et les données et divulguent des informations sur leurs activités commerciales.

- **Chaînes d'approvisionnement responsables**

Les partenaires commerciaux instaurent la transparence sur leurs chaînes d'approvisionnement, identifient et minimisent les risques liés au développement durable et prennent des mesures correctives si des infractions sont constatées.

- **Signalement de comportements inappropriés**

Les partenaires commerciaux mettent en place un système d'alerte équitable qui permet de faire part des préoccupations concernant l'éthique commerciale, les droits de l'homme ou l'environnement de manière anonyme, confidentielle et sans crainte de représailles.

1. Objectifs et champ d'application

Dans ces principes de conduite pour les partenaires commerciaux (ci-après «principes de conduite»), AMAG Group SA et les filiales qu'elle contrôle (ci-après «AMAG») ont formulé leurs prétentions ainsi que leurs attentes et exigences envers les partenaires commerciaux d'AMAG en matière de durabilité (ci-après «exigences de durabilité»).

La durabilité englobe le respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement, un comportement entrepreneurial irréprochable sur le plan éthique et juridique et un approvisionnement responsable en matières premières.

Les principes de conduite sont contraignants pour tous les fournisseurs, partenaires de distribution et autres partenaires commerciaux B2B (ci-après «partenaires commerciaux») d'AMAG qui entretiennent une relation commerciale avec AMAG.

Les partenaires commerciaux s'engagent contractuellement à transmettre les exigences de durabilité aux partenaires commerciaux concernés par la relation contractuelle avec AMAG et à veiller, dans la mesure du possible et du raisonnable, à ce que les exigences de durabilité soient transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les partenaires commerciaux mettent en place des mesures de contrôle appropriées pour vérifier les exigences de durabilité transmises.

Dans les cas où des obligations contractuelles individuelles dérogeant à ces principes sont convenues avec les partenaires commerciaux, celles-ci prévalent.

Les exigences en matière de durabilité s'appuient notamment sur les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (ONU), les Principes directeurs des Nations unies pour l'économie et les droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les Principes directeurs de l'OCDE relatifs au respect du devoir de diligence pour la promotion de chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier les droits fondamentaux au travail et les principes directeurs de l'initiative Drive Sustainability.

En outre, ces principes de conduite s'appuient sur des normes reconnues au niveau national et international, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui figure notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Exigences fondamentales en matière de durabilité

Généralités

AMAG considère que le respect des exigences de durabilité est essentiel pour la relation commerciale.

AMAG s'attend à ce que les valeurs de ces exigences de durabilité soient intégrées dans les activités quotidiennes grâce à une gestion structurée et experte du partenaire commercial. La direction des partenaires commerciaux doit identifier et évaluer les exigences juridiques et autres et former le personnel à s'y conformer.

Les partenaires commerciaux respectent toujours le droit applicable. Dans la mesure où ces exigences de durabilité vont au-delà des exigences du droit applicable, elles doivent également être respectées.

Création et utilisation de systèmes de gestion

Les partenaires commerciaux disposant de sites de production employant plus de 100 personnes doivent présenter pour ces sites une certification selon la norme internationale ISO 14001 ou le règlement EMAS de l'Union européenne.

Les partenaires commerciaux disposant de sites de production employant plus de 1000 personnes doivent se faire certifier selon la norme internationale ISO 45001 ou une norme similaire pour ces sites.

Pour les partenaires de distribution employant plus de 100 personnes, nous recommandons également la norme internationale ISO 14001 ou l'orientation sur la norme ISO 14001.

Les partenaires commerciaux employant moins de 1000 personnes sur leur site devraient s'efforcer de mettre en place des systèmes de gestion internes ou, le cas échéant, des certifications nationales/sectorielles.

Pour les partenaires de distribution disposant d'ateliers, nous recommandons également la norme internationale ISO 45001 ou l'orientation sur la norme ISO 45001.

Déclaration d'entreprise

Les partenaires commerciaux établissent une déclaration d'entreprise (p. ex. un code de conduite) qui les engage à respecter des normes sociales, éthiques et écologiques. Cette déclaration devrait être rédigée dans des langues compréhensibles par le personnel local.

Responsable du développement durable

Les partenaires commerciaux sont invités à désigner un ou une responsable du développement durable ou un responsable similaire qui rend compte à la direction du partenaire commercial concerné. Ce/cette responsable doit développer des objectifs et des mesures de durabilité au sein de l'entreprise.

Formations

Afin d'aider ses partenaires commerciaux à respecter les exigences en matière de durabilité, AMAG peut leur proposer, à sa seule discrétion, différents formats de formation gratuits. En fonction du résultat d'une analyse des risques effectuée au préalable, AMAG peut déclarer obligatoire la participation à de telles formations pour les partenaires commerciaux. Les partenaires commerciaux peuvent être exemptés de l'obligation de suivre une formation s'ils apportent la preuve qu'ils ont participé à une formation similaire auprès d'un prestataire tiers.

Il est recommandé aux partenaires commerciaux de mettre en place leurs propres programmes de formation afin d'améliorer la définition des lignes directrices, la mise en œuvre des processus et la communication des attentes à leurs employés. Les partenaires commerciaux doivent former leur personnel en permanence.

3. Exigences de durabilité en matière de protection de l'environnement

Les partenaires commerciaux doivent connaître et respecter la politique environnementale d'AMAG (www.amag.report et <https://www.amag-group.ch/fr/responsabilite.html>). Les partenaires commerciaux qui sont impliqués d'une manière ou d'une autre dans la distribution des produits Volkswagen doivent également se familiariser avec la politique environnementale du groupe Volkswagen. Cette politique environnementale est définie dans l'Environmental Policy Statement du groupe Volkswagen (Umwelt.vwgroupsupply.com).

Émissions de gaz à effet de serre

Les partenaires commerciaux prennent les mesures appropriées pour réduire les émissions atmosphériques présentant un risque pour l'environnement et la santé, y compris les émissions de gaz à effet de serre. Afin d'améliorer la compatibilité environnementale des produits et services, les partenaires commerciaux veillent à réduire de manière proactive les émissions de gaz à effet de serre tout au long de la chaîne d'approvisionnement, par exemple en recourant davantage à des sources d'énergie neutres en carbone.

Sur demande, les partenaires commerciaux qui livrent des produits à AMAG transmettent à AMAG des informations sur la consommation d'énergie totale en MWh et les émissions de CO₂ en tonnes (scopes 1, 2 et 3) au niveau du produit, afin que celle-ci puisse améliorer les indicateurs environnementaux de ses produits.

En outre, AMAG recommande aux partenaires commerciaux de fixer des objectifs de réduction des émissions et des objectifs d'utilisation d'énergies renouvelables fondés sur des données scientifiques et assortis d'échéances, qui soient alignés sur l'Accord de Paris, et de prendre des mesures qui favorisent la décarbonation tout au long de la chaîne de création de valeur.

AMAG recommande en outre aux partenaires commerciaux de s'engager à respecter l'Accord de Paris et de viser un bilan carbone neutre d'ici 2050.

Efficacité des ressources

Les partenaires commerciaux prennent les mesures appropriées pour garantir une utilisation efficace de l'énergie, de l'eau et des matières premières, l'utilisation de ressources renouvelables et la réduction au minimum des atteintes à l'environnement et à la santé.

Enregistrement, évaluation et restrictions applicables aux substances et aux matières premières

Les partenaires commerciaux mettent en œuvre des mesures appropriées pour ne pas utiliser ou éviter l'utilisation de substances et de matériaux ayant des effets néfastes sur l'environnement ou la santé (par exemple des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) dans le cadre du droit applicable et en tenant compte des réglementations d'AMAG en vigueur.

Les partenaires commerciaux sont tenus de se conformer aux exigences des conventions internationales et d'autres instruments juridiques concernant la production, l'utilisation, la manipulation et l'élimination de certaines substances [notamment les dispositions de la convention de Minamata du 10 octobre 2013 sur le mercure et de la convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (POP)] ainsi qu'aux dispositions d'application pertinentes applicables au niveau national et supranational.

Dans les fonderies ou les raffineries d'étain, de tungstène, de tantale et d'or, les partenaires commerciaux ne peuvent utiliser que des matières premières qui répondent aux exigences du «Guide de l'OCDE relatif au respect du devoir de diligence pour la promotion de chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque» et qui ont été contrôlées par la Responsible Mineral Initiative (RMI) ou des organisations similaires.

Les partenaires commerciaux doivent prendre des mesures appropriées et raisonnables pour exclure de leurs chaînes d'approvisionnement les matières premières issues de l'exploitation minière en eaux profondes.

Économie circulaire et gestion des déchets

Les partenaires commerciaux prennent les mesures appropriées et raisonnables pour éviter les déchets, réutiliser les ressources, recycler et éliminer les déchets résiduels, les produits chimiques et les eaux usées de manière sûre et écologique. De telles mesures peuvent être prises en particulier lors du développement, de la production, pendant la durée de vie du produit et son recyclage en fin de vie, ainsi que lors d'autres activités. À cet effet, les partenaires commerciaux respectent également les conventions internationales sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, en particulier la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, ainsi que les règles de mise en œuvre applicables au niveau national et supranational.

Chaque fois que cela est techniquement possible et économiquement acceptable, AMAG recommande aux partenaires commerciaux d'utiliser des matériaux secondaires dans leurs processus. Les partenaires commerciaux doivent connaître la proportion de contenu recyclé dans leurs produits et la communiquer à AMAG sur demande.

Outre le respect de ces principes, les partenaires commerciaux doivent s'efforcer d'établir et de promouvoir des systèmes en circuit fermé.

Eau

Les partenaires commerciaux prennent des mesures appropriées et raisonnables pour réduire au minimum la consommation d'eau sur leurs sites et/ou tout au long de leurs propres chaînes d'approvisionnement, la priorité étant accordée aux régions pauvres en eau. Le droit à l'eau doit être respecté à tout moment.

Les partenaires commerciaux qui livrent des produits à AMAG mettront à la disposition d'AMAG, sur demande, des informations sur la consommation totale d'eau douce par produit.

Les mesures appropriées peuvent notamment consister à réduire efficacement la consommation d'eau, à réutiliser et à recycler l'eau et à traiter les eaux usées de manière responsable et efficace afin de protéger l'environnement et d'améliorer la qualité globale de l'eau.

Les partenaires commerciaux s'efforcent, le cas échéant, de faire en sorte que les personnes affectées par leurs activités commerciales aient accès à une eau salubre, acceptable et abordable en quantité suffisante pour leur usage personnel.

Biodiversité

La protection des écosystèmes naturels, en particulier la protection des habitats menacés de la faune sauvage, et l'utilisation durable des ressources naturelles doivent être garanties.

Les partenaires commerciaux doivent s'efforcer de créer des chaînes d'approvisionnement qui n'impliquent ni déforestation ni abattage, dans le cadre de la législation applicable et de la réglementation internationale en matière de biodiversité. Parmi ces règles internationales figurent notamment les résolutions et recommandations sur la biodiversité du Center for Biological Diversity (CBD) et de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN).

Les partenaires commerciaux doivent soutenir et promouvoir le traitement éthique et décent des animaux.

4. Exigences de durabilité dans le domaine des droits de l'homme et des droits du travail des employés

Les partenaires commerciaux s'engagent à respecter les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans leur version en vigueur, en particulier les droits fondamentaux au travail.

Abolition du travail des enfants et protection des jeunes travailleurs

Les partenaires commerciaux sont tenus de respecter l'âge minimum requis pour le personnel employé dans le cadre de leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement. Ils veillent à ce que l'âge minimum au moment de l'embauche soit fixé conformément à la législation applicable et en tenant compte des normes de l'Organisation internationale du travail, et à ce que le travail des enfants soit interdit.

Pas d'esclavage moderne, pas de traite des êtres humains, pas de recrutement contraire à l'éthique

Les partenaires commerciaux doivent prendre des mesures appropriées et raisonnables pour mettre fin à la servitude pour dettes, au travail forcé et obligatoire, ainsi qu'à toute forme d'esclavage moderne et de traite des êtres humains dans leurs propres activités et/ou tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les partenaires commerciaux veillent à ce que les contrats de travail soient fondés sur le volontariat et puissent être résiliés par les employés de leur propre gré et en respectant un délai de préavis raisonnable. Lors de leur embauche, les employés des partenaires commerciaux reçoivent un contrat conforme au droit applicable, rédigé sous une forme dûment documentée (par exemple, sous forme écrite ou électronique), dans une langue qu'ils comprennent, et dans lequel leurs droits et obligations sont énoncés de manière claire et véridique.

En outre, les partenaires commerciaux ne doivent pas mentir aux employés potentiels sur la nature du travail, ne pas exiger des employés des frais de recrutement ou des frais de transport excessifs et/ou confisquer, détruire, dissimuler et/ou refuser l'accès aux passeports et autres documents d'identité des employés délivrés par les pouvoirs publics et/ou restreindre la liberté de mouvement des employés ou exiger des employés qu'ils utilisent contre leur gré les logements mis à leur disposition par l'entreprise sans nécessité de service.

Protection de l'intégrité physique, pas de châtime corporel

Les partenaires commerciaux attachent la plus grande importance à la protection de l'intégrité physique et prennent les mesures appropriées pour garantir le respect de ce droit protégé par la loi. Les partenaires commerciaux veillent, dans leur secteur d'activité et tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, à ce que toute participation, y compris la complicité ou la collaboration à un enlèvement, à la torture, à un homicide ou à d'autres actes similaires, soit exclue et qu'aucune sanction corporelle ne soit appliquée dans le cadre de mesures disciplinaires. Les partenaires commerciaux s'assurent également, dans leur secteur d'activité et tout au long de la chaîne d'approvisionnement, que d'autres violations et atteintes graves aux droits de l'homme, telles que les violences sexuelles, les crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, les crimes contre l'humanité ou le génocide, sont exclues.

Rémunération et avantages

Les partenaires commerciaux versent un salaire décent à leurs employés. Le salaire décent est au moins le salaire minimum fixé par le droit applicable et, à défaut, il est calculé selon le droit applicable au lieu d'emploi. Ce salaire doit, dans la mesure du possible, couvrir au minimum les besoins fondamentaux des employés et assurer un niveau de vie décent aux employés et à leur famille (salaire minimum vital). Les partenaires commerciaux sont tenus de payer les employés directement, intégralement et ponctuellement.

Santé et sécurité sur le lieu de travail, protection contre les incendies

Les partenaires commerciaux respectent les lois applicables en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection contre les incendies. Les partenaires commerciaux mettent en place un processus permettant de réduire continuellement les risques pour la santé et la sécurité au travail et d'améliorer la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection contre les incendies. Les mesures de sécurité au travail ne doivent pas entraîner de coûts pour les employés.

En particulier, les partenaires commerciaux doivent:

- Informer les employés des dangers identifiés ainsi que des mesures préventives et correctives de minimisation des risques dans un langage approprié.
- Mettre en œuvre des mesures de qualification suffisantes pour la prévention des troubles de la santé liés au travail, la prévention des accidents du travail, les premiers secours, la gestion des produits chimiques et la protection contre les incendies.
- Mettre gratuitement à disposition un équipement de protection approprié et des vêtements de protection.
- Prendre les mesures de protection incendie appropriées (techniques, constructives et/ou organisationnelles) afin de réduire les dommages en cas d'incendie.
- Surveiller et contrôler les risques pour la santé et la sécurité liés au travail (par exemple les risques chimiques, biologiques, physiques et physiologiques) ainsi que les mesures de protection correspondantes.
- Marquer les produits chimiques utilisés conformément au système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ou, dans les pays européens, à l'ordonnance sur la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP). Les produits chimiques doivent être stockés, transportés et manipulés conformément aux prescriptions légales et contractuelles applicables.
- Élaborer des plans d'urgence appropriés et mettre à disposition les services de premiers secours, de protection incendie et médicaux appropriés, ainsi que le matériel et les moyens de transport appropriés pour la suite du traitement.
- Veiller à un nombre approprié d'issues de secours, de voies d'évacuation et de points de rassemblement, qui sont toujours bien signalés.

En cas d'accident, les premiers secours et les soins médicaux doivent être prodigués.

En cas de risques sanitaires tels que les pandémies, les partenaires commerciaux prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs employés et la société. Toutes les mesures édictées par les autorités locales doivent être intégralement respectées et appliquées.

Horaires de travail

Les partenaires commerciaux veillent à ce que le temps de travail soit conforme à la législation nationale applicable et/ou aux exigences nationales applicables dans le secteur d'activité concerné.

Conditions de travail et de vie

Les partenaires commerciaux mettent à la disposition de leurs employés des toilettes et un accès à l'eau potable. Toutes les installations mises à disposition pour la consommation, la préparation et la conservation des aliments répondent aux exigences minimales d'hygiène en vigueur. Si la nature du travail exige la mise à disposition de dortoirs pour les employés, un espace suffisant, la propreté et la sécurité seront garantis. L'accès ne doit pas être restreint de manière inappropriée.

Pas de nuisances pour la terre, l'eau et l'air

Les partenaires commerciaux s'assurent qu'ils ne provoquent pas de modifications préjudiciables du sol, de pollution de l'eau, de pollution atmosphérique, d'émissions sonores nocives ou de consommation excessive d'eau susceptibles de porter gravement atteinte aux bases naturelles des denrées alimentaires et de l'eau potable ou à la santé humaine.

Pas d'expulsion forcée

Les partenaires commerciaux respectent l'interdiction d'expulsion illégale et l'interdiction de privation illégale de terres, de forêts et d'eaux lors de l'acquisition, de la construction ou de l'utilisation à d'autres fins de terres, de forêts et d'eaux.

Militants des droits de l'homme

Les partenaires commerciaux ne tolèrent ni n'exercent aucune forme de menace, d'intimidation ou de violence à l'encontre des militants des droits de l'homme ou de l'environnement, y compris ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et de protestation contre les activités commerciales des partenaires commerciaux. Ils garantissent l'accès à leurs voies de recours sans menace ni mise en œuvre de mesures de représailles.

Liberté d'association et négociations collectives

Les partenaires commerciaux reconnaissent le droit de tous les employés de créer des syndicats et des représentations des travailleurs et d'y adhérer. Dans ce contexte, les partenaires commerciaux s'engagent à respecter la neutralité. Cela exclut toute forme de discrimination ou de mesures de représailles en raison d'activités syndicales. Les partenaires commerciaux reconnaissent le droit à la négociation collective ainsi que le droit des syndicats d'agir librement et conformément au droit du lieu de travail. Ce droit comprend le droit de grève et le droit de négociation collective.

Si ce droit est restreint par toute législation applicable, il convient de promouvoir d'autres moyens légitimes de mettre en place une représentation des travailleurs.

Les partenaires commerciaux doivent promouvoir le dialogue social et sociétal, dans la mesure du possible, sur la base de négociations collectives, afin de garantir des horaires de travail décents et compatibles avec la santé.

Pas de discrimination ni de harcèlement

Les partenaires commerciaux veillent à éviter toute forme de discrimination, d'intimidation, de harcèlement ou de traitement discriminatoire injustifié à l'encontre de leurs employés dans l'environnement de travail. Est notamment interdite toute différence de traitement fondée sur l'origine ethnique ou sociale, la couleur de la peau, le sexe, la nationalité, la langue, la religion, les limitations physiques ou mentales, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'âge, la situation familiale, la grossesse/parentalité, l'appartenance à un syndicat ou les convictions politiques, dans la mesure où elle est fondée sur des principes démocratiques et sur la tolérance à l'égard des personnes ayant des idées différentes, à moins que celle-ci ne soit justifiée par les exigences de l'emploi. Une différence de traitement comprend notamment le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale.

Recours aux forces de sécurité

Les partenaires commerciaux veillent à ce que l'engagement ou le déploiement de forces de sécurité ne conduise pas à des violations des droits de l'homme. Les partenaires commerciaux s'abstiennent de contribuer, directement ou indirectement, au soutien des forces de sécurité publiques ou privées qui exercent un contrôle illégal sur les sites d'extraction, les voies de transport et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.

Les partenaires commerciaux doivent appliquer les «Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits de l'homme» dans la mesure où ceux-ci sont applicables.

Minorités, personnes vulnérables et peuples indigènes

Les partenaires commerciaux respectent le droit à des conditions de vie décentes pour les minorités, les personnes vulnérables et les communautés locales.

Diversité et inclusion

Les partenaires commerciaux doivent développer et promouvoir une culture inclusive dans laquelle la diversité est appréciée. La diversité doit être encouragée parmi tous les employés et à tous les niveaux hiérarchiques, en particulier, mais pas exclusivement, la diversité culturelle, ethnique et religieuse.

Les partenaires commerciaux doivent veiller à ce que tous les employés puissent apporter leur pleine contribution et exploiter pleinement leur potentiel, et à ce qu'un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée soit garanti.

Les partenaires commerciaux sont encouragés à promouvoir la collaboration avec divers partenaires commerciaux dirigés ou détenus par des femmes et des minorités.

5. Exigences de durabilité en matière d'éthique d'entreprise

Les partenaires commerciaux agissent toujours avec intégrité et prennent des mesures appropriées et raisonnables pour remédier aux infractions constatées.

Prévention des conflits d'intérêts

Les partenaires commerciaux prennent leurs décisions exclusivement sur la base de critères objectifs et ne doivent pas se laisser influencer par des intérêts ou des relations inopportuns.

Interdiction de la corruption

Les partenaires commerciaux refusent et empêchent toute forme de corruption, y compris les paiements de facilitation (accélération des paiements pour des actes officiels de routine). Les partenaires commerciaux veillent à ce que leurs employés, sous-traitants ou représentants n'accordent, n'offrent ou n'acceptent pas de pots-de-vin, de dessous-de-table, de dons illicites ou d'autres paiements illicites de la part d'agents publics ou de tiers.

Concurrence libre

Les partenaires commerciaux respectent la concurrence loyale et libre ainsi que les règles en vigueur en matière de concurrence et de cartels. En particulier, ils ne doivent ni conclure d'ententes ou d'accords anticoncurrentiels avec des concurrents, des partenaires commerciaux, des clients ou d'autres tiers ni abuser d'une éventuelle position dominante sur le marché. Les partenaires commerciaux veillent à ce qu'aucun échange d'informations sensibles du point de vue du droit de la concurrence ni aucun autre comportement restreignant ou pouvant restreindre la concurrence de manière illicite n'ait lieu dans le cadre de leur activité.

Contrôles à l'importation et à l'exportation

Les partenaires commerciaux veillent au strict respect de toutes les lois applicables à l'importation et à l'exportation de marchandises, de services et d'informations. En outre, les listes de sanctions applicables doivent être prises en compte.

Les partenaires commerciaux veillent à ce que tous les impôts, droits et redevances de licences perçus dans le cadre de l'extraction, du commerce et de l'exportation de minerais vers des zones de conflit ou à haut risque soient acquittés conformément à la législation applicable.

Interdiction de blanchiment d'argent

Les partenaires commerciaux veillent, dans le cadre de leurs activités, au respect des dispositions légales applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Droits de propriété intellectuelle

Les partenaires commerciaux respectent les droits de propriété intellectuelle et protègent les données concernées.

Protection des informations confidentielles

Les partenaires commerciaux veillent à ce que les données sensibles (secrets d'affaires et données personnelles) soient collectées, traitées, sauvegardées et effacées de manière appropriée et conforme à la loi. Les partenaires commerciaux soumettent leurs employés à cette obligation. Les données sensibles ne doivent pas être transmises à des tiers sans autorisation ou publiées sous une autre forme et doivent être protégées à ce titre.

Utilisation de l'intelligence artificielle

La protection et la sécurité des données sont des conditions de base pour l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA). Les partenaires commerciaux veillent à ce que tous les développements basés sur l'IA soient conformes aux lois et réglementations applicables. Les systèmes d'IA doivent toujours être fiables et non discriminatoires. Le contrôle des applications d'IA est effectué par des personnes.

Pas de soutien aux groupes armés

Les partenaires commerciaux excluent que leurs activités commerciales contribuent à apporter un soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques.

Divulgaration et information

Les partenaires commerciaux enregistrent des informations relatives à leurs activités commerciales, leurs méthodes de travail, leurs mesures de santé, de sécurité et de protection de l'environnement. Ces informations sont mises à disposition par AMAG sur demande, dans la mesure où la transmission n'enfreint pas les exigences légales.

6. Exigences de durabilité pour des chaînes d'approvisionnement responsables

Transparence

Afin d'identifier et de minimiser les risques liés au développement durable dans la chaîne d'approvisionnement, les partenaires commerciaux d'AMAG divulguent sur demande les informations sur leurs chaînes d'approvisionnement, dont AMAG a besoin pour remplir ses obligations légales. Les partenaires commerciaux sont en outre tenus d'imposer à leurs partenaires commerciaux une obligation de divulgation correspondante, qui doit être transmise à chaque fois.

Les partenaires commerciaux peuvent notamment être tenus de divulguer à AMAG leur chaîne d'approvisionnement jusqu'à l'origine du matériau (y compris les interfaces telles que les fonderies et les raffineries) et fournissent des preuves de systèmes de gestion ou de vérifications par des tiers qui excluent ou atténuent les risques liés au développement durable dans la chaîne d'approvisionnement.

Chaînes d'approvisionnement en matières premières

En raison des répercussions considérables sur l'homme et la planète, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement doivent faire preuve d'une vigilance particulière en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement, en particulier dans le cas des chaînes d'approvisionnement en matières premières.

C'est pourquoi les partenaires commerciaux doivent notamment respecter leurs obligations de diligence en ce qui concerne les matières premières pertinentes conformément au «Principes directeurs de l'OCDE relatifs au respect du devoir de diligence pour la promotion de chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque».

7. Vérification du respect des exigences de durabilité

Généralités

AMAG se réserve le droit de contrôler le respect des principes de conduite par des moyens appropriés et raisonnables avant l'attribution d'un nouveau mandat et pendant toute la durée de la relation commerciale, de manière régulière, aléatoire ou en fonction d'un événement.

Ce contrôle peut être effectué par exemple au moyen d'une évaluation des risques dans le secteur d'activité concerné du partenaire commercial, de l'auto-évaluation du partenaire commercial et/ou par le recours à des experts sur place (vérification sur place). Un tel contrôle sur place n'a lieu qu'en présence de représentants du partenaire commercial pendant les heures normales de bureau et dans le respect du droit applicable, notamment en ce qui concerne la protection des données. Les partenaires commerciaux prennent des mesures appropriées et raisonnables qui accordent à AMAG le droit d'effectuer également des contrôles correspondants chez leurs partenaires commerciaux, dans la mesure où cela est nécessaire au respect d'obligations légales.

Contrôle précontractuel

Dans la mesure où des risques liés au développement durable sont constatés dans le cadre de contrôles précontractuels, les mesures qui en résultent le cas échéant sont contraignantes pour le contrat alors conclu. Dans ce cas, le fournisseur est tenu, lors de la conclusion du contrat, d'examiner toute violation constatée ou imminente des principes de conduite dans son propre secteur d'activité ou dans sa chaîne d'approvisionnement dans un délai raisonnable et d'y remédier sans frais supplémentaires pour AMAG.

Le résultat des contrôles précontractuels du respect des principes de conduite constitue un critère pertinent pour l'adjudication.

Violation des principes de conduite

En cas de violation survenue ou imminente des principes de conduite chez le partenaire commercial, AMAG est en droit de prendre immédiatement des mesures appropriées pour prévenir cette violation, y mettre fin ou en minimiser l'étendue.

Dans ce cas, le partenaire commercial est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, mettre fin à cette violation ou en minimiser l'étendue.

Si la violation est telle qu'il n'est pas possible d'y mettre fin dans un délai prévisible, le fournisseur doit immédiatement élaborer et mettre en œuvre un concept visant à mettre fin à la violation ou à la minimiser (y compris un calendrier précis). Si la loi l'exige, AMAG doit être associée de manière appropriée à l'élaboration du concept.

Violation des principes de conduite dans la chaîne d'approvisionnement du partenaire commercial

S'il existe des indices réels laissant supposer la possibilité d'une violation d'une obligation liée aux droits de l'homme ou à l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement en amont (chez les fournisseurs indirects d'AMAG) (connaissance fondée), le fournisseur doit immédiatement et en fonction des circonstances,

1. participer à une analyse des risques d'AMAG,
2. adopter des mesures de prévention appropriées vis-à-vis du partenaire commercial concerné, et
3. soutenir AMAG de manière appropriée dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un concept visant à empêcher la violation, y mettre fin ou la minimiser.

Autres conséquences

Verstösst ein Lieferant gegen oder hält sich nicht an die VeSi un fournisseur enfreint ou ne respecte pas les principes de conduite, AMAG se réserve le droit de prendre des mesures appropriées pour défendre ses droits, telles que:

- l'invitation à prendre des mesures d'amélioration,
- la vérification des améliorations/mesures indiquées,
- l'exclusion de nouveaux marchés; et
- la résiliation du contrat pouvant aller jusqu'à
- la résiliation extraordinaire.

AMAG peut renoncer à l'exercice de son droit de résiliation si le partenaire commercial peut garantir et prouver de manière crédible qu'il a immédiatement pris des contre-mesures afin d'éviter de futures infractions similaires.

8. Signalement de comportements inappropriés

Signalement de comportements inappropriés

Afin de protéger les employés, les fournisseurs, les partenaires commerciaux, les tiers et AMAG, les comportements inappropriés doivent être identifiés à temps, traités et immédiatement corrigés. Cela requiert l'attention de tous, ainsi que la volonté de signaler d'éventuelles violations graves des règles en cas d'indices concrets.

Procédure de recours des partenaires commerciaux

recours adaptée à leur entreprise. Le système permet aux employés et aux autres personnes potentiellement concernées de faire part de leurs préoccupations en matière d'éthique commerciale, de droits de l'homme ou d'environnement de manière anonyme, confidentielle et sans crainte de mesures de représailles.

Les partenaires commerciaux n'entreprennent aucune action susceptible d'entraver, de bloquer ou de compliquer l'accès à la procédure de recours. Le fournisseur s'engage à transmettre contractuellement les obligations mentionnées dans la phrase ci-dessus à ses sous-traitants et à veiller, dans la mesure du possible et du raisonnable, à ce que ces obligations soient transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le canal de recours devrait s'appuyer sur les critères d'efficacité du principe directeur 31 des Nations unies sur l'économie et les droits de l'homme et couvrir ses propres activités et sa chaîne d'approvisionnement.

Portail d'alerte d'AMAG

AMAG attache de l'importance aux informations pertinentes fournies par les fournisseurs, les partenaires commerciaux, les clients et autres tiers.

En cas d'indices concrets d'un comportement inapproprié potentiel de la part d'employés d'AMAG, des fournisseurs, du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux du partenaire commercial dans le cadre d'une collaboration avec AMAG, AMAG offre à toutes les personnes concernées la possibilité de le signaler directement à supplier.compliance@amag.ch ou, sur demande, de manière anonyme, via le portail d'alerte d'AMAG (<https://amag.whistleblownetwork.net>).

Le portail d'alerte d'AMAG permet de signaler des infractions aux règles et à la loi. Le portail d'alerte AMAG garantit la protection de l'anonymat de l'informateur. Les faits rapportés sont recueillis dans le cadre d'un processus standardisé, en assurant un traitement strictement confidentiel de toutes les informations y compris, sur demande, de l'identité de l'informateur.

Les partenaires commerciaux s'engagent à permettre à leurs employés d'accéder librement au portail d'alerte mis en place au sein d'AMAG et à s'abstenir de toute action susceptible d'entraver, de bloquer ou de compliquer l'accès. Les partenaires commerciaux s'engagent à transmettre à leurs sous-traitants concernés par la relation contractuelle les obligations mentionnées dans la phrase ci-dessus et, à faire en sorte que les responsabilités soient transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement, dans la mesure du possible et du raisonnable.

